RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00669
Numéro SIREN : 477 561 443
Nom ou dénomination : A & Y DOMARYN

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 18530

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-SIX JUILLET

Maître Agnès RIVON, notaire associé de la Société à responsabilité limitée «Agnès RIVON et Véronique MERLE notaires associés», titulaire de l'Office Notarial de FEILLENS (Ain) soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

## I – DONATEUR

**Monsieur Joël Jean André RAYMOND**, retraité, époux en secondes noces de Madame Lydie OTTOMANI demeurant à MANZIAT (Ain) 328 B, rue de la Frérie.

Né à RIBEMONT SUR ANCRE (Somme) le 26 mai 1944.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Sylvie DILET notaire à MASSY (Essonne) le 11 mars 1996 préalable à son union célébrée à la Mairie de MASSY (Essonne) le 6 avril 1996.

Ce régime non modifié.

Divorcé en premières noces de Madame Josiane Marie Clémence MERCIER suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, le 9 novembre 1976.

De nationalité française.

Ayant la qualité de ‘Résident’ au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

## II – DONATAIRE

1°/ **Monsieur Arnault Gérard Pascal RAYMOND**, Docteur en Physique, demeurant à MANZIAT (Ain) 328 B, Rue de la Frérie, célibataire.

Né à CHATENAY MALABRY (Hauts-de-Seine) le 16 avril 1996.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils du DONATEUR.

2°/ **Monsieur Alexis Paul André RAYMOND**, analyste INSEE, demeurant à BOIS D'ARCY (Yvelines) 6, rue Louis Jouvet, célibataire.

Né à SAINT CLAUDE (Guadeloupe) le 5 août 1998.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils du DONATEUR.

3°/ **Monsieur Adrien Antoine Jean RAYMOND**, Etudiant, demeurant à MANZIAT (Ain) 328 B, rue de la Frérie, célibataire.

Né à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 19 mai 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommés "DONATAIRE".

Monsieur Arnault RAYMOND, DONATAIRE à concurrence de un tiers
Monsieur Alexis RAYMOND, DONATAIRE à concurrence de un tiers
Monsieur Adrien RAYMOND, DONATAIRE à concurrence de un tiers

## PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Joël RAYMOND est ici présent.
Monsieur Arnault RAYMOND est ici présent.
Monsieur Alexis RAYMOND est ici présent.
Monsieur Adrien RAYMOND est ici présent.

## PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

## EXPOSE

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 2 juin 2004, il a été constitué entre les consorts RAYMOND une société dénommée "A&Y DOMARYN", Société civile au capital de 26 200.00 Euros ayant son siège social à MASSY (91300) 23, rue des Goachères, identifiée sous le numéro SIREN 477 561 443 RCS EVRY.

Un extrait k-bis de la société délivré le 13 juillet 2023 est demeuré annexé aux présentes.

### CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'un montant de 26 200,00 € est actuellement divisé en 26 200 parts de un euro chacune de valeur nominale, dont 10 218 appartenant au DONATEUR.

### DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 21 juin 2004.

### OBJET

La société a pour objet la propriété , la gestion, et plus généralement, l'exploitation par bail, location à ses associés ou à des tiers, ou toute autre forme d'un ou plusieurs immeubles que la société se propose d'acquérir. Ces acquisitions et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social ne pourront se réaliser qu'après décision de son conseil d'administration.

### GÉRANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Gilles Georges Albert RAYMOND et à Monsieur Joël Jean André RAYMOND.

### RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

### CLAUSE RELATIVE A LA TRANSMISSION DES PARTS

Les statuts de la société prévoient ce qui suit, littéralement reproduit, concernant la cession des parts :

*« 3. Agrément des cessions :*

*Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalités, profession et domicile du cessionnaire proposé, et le prix proposé. Cette notification sera faites, soit sous la forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les trente jours de la notificatio du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet*

*d'obtenir cet agrément. Dans les trente jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les trente jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision au deux tiers des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans les eux mois de la demande allongée des délais postaux. ».*

LES DONATAIRES ayant déjà la qualité d'associés (Monsieur Arnault RAYMOND détient 1572 parts, Monsieur Alexis RAYMOND 1572 parts et Monsieur Adrien RAYMOND 1572 parts), la donation objet des présentes ne nécessite pas l'obtention de l'agrément des autres associés.

**Valeur des parts**

Les 10 218 parts détenues par le DONATEUR ont une valeur en pleine propriété QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ..... 99.450,00 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT QUINZE EUROS

Ci ..... 69.615,00 €

**CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.**

## DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE**, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément, des biens dont la désignation suit.

## DESIGNATION

**Donation au profit de Monsieur Arnault RAYMOND**

- La NUE-PROPRIETE de 3406 parts sociales numérotées de 2097 à 5502 de la société civile dénommée A&Y DOMARYN, au capital de 26.200,00 € ayant son siège social à MASSY (91300) 23, rue des Goachères, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro 477 561 443.

pour une valeur totale de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQ euros (23 205,00 €).

**Donation au profit de Monsieur Alexis RAYMOND**

- La NUE-PROPRIETE de 3406 parts sociales numérotées de 5503 à 8908 de la société civile dénommée A&Y DOMARYN, au capital de 26.200,00 € ayant son siège social à MASSY (91300) 23, rue des Goachères, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro 477 561 443.

pour une valeur totale de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQ euros (23 205,00 €).

**Donation au profit de Monsieur Adrien RAYMOND**

- La NUE-PROPRIETE de 3406 parts sociales numérotées de 8909 à 12314 de la société civile dénommée A&Y DOMARYN, au capital de 26.200,00 € ayant son siège social à MASSY (91300) 23, rue des Goachères, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro 477 561 443.

pour une valeur totale de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQ euros (23 205,00 €).

*L'ensemble des biens donnés est ci-après dénommé dans la suite de l'acte « LE BIEN ».*

## DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

## INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner tous les biens par lui donnés, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes.

Néanmoins, LE DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

## EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Monsieur Arnault RAYMOND, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

## EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Monsieur Alexis RAYMOND, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

## EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Monsieur Adrien RAYMOND, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

## ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

## RAPPORT EN CAS DE RENONCIATION À SUCCESSION

LE DONATEUR exige, pour le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que ce dernier rapporte la présente donation conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil.

Le rapport s'effectuera alors en valeur, et dans l'éventualité où cette valeur excède les droits que LE DONATAIRE aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptant à concurrence de cet excédent.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le DONATEUR stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, chaque donataire concerné aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom du DONATAIRE / Usufruit au nom du DONATEUR » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

## SUBROGATION RÉELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le DONATAIRE devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

## PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du BIEN ;

LE DONATEUR jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

### CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société civile dénommée A&Y DOMARYN dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

En matière de droit de vote et sauf disposition contraire des statuts, celui-ci appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société A&Y DOMARYN appartiennent à Monsieur Joël RAYMOND par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société concernée, en rémunération de ses apports en numéraire.

## FORMALITES

### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

### DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou

de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément à l'article 1690 du Code civil, LE DONATEUR, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

**SUR LA MODIFICATION DES STATUTS**

Les comparants aux présentes décident de modifier les statuts de la société dénommée A&Y DOMARYN.

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

**modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de la nue-propriété de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7-3 (troisième alinéa) des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Répartition du capital

Le capital social, divisé en 26.200 parts sociales de 1 euro (un euro), souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 26200, chacune réparties de la manière suivante en proportion des droits respectifs des associés :

Il est attribué à :

| | |
|---|---|
| Mme RAYMOND Monique | 2 096 parts numérotées de 1 à 2 096 soit 8 % des parts (P/P) |
| M. RAYMOND Joël | 10 218 parts numérotées de 2 097 à 12 314 soit 39 % des parts en usufruit (US) |
| Mme OTTOMANI-RAYMOND Lydie | 4 978 parts numérotées de 12 315 à 17 292 soit 19 % des parts (P/P) |
| M. RAYMOND Arnault | 1 572 parts numérotées de 17 293 à 18 864 soit 6 % des parts (P/P)<br>3 406 parts sociales numérotées de 2 097 à 5 502 soit 13 % des parts en nue-propriété (N/P) |
| M. RAYMOND Alexis | 1 572 parts numérotées de 18 865 à 20 436 soit 6 % des parts (P/P)<br>3 406 parts sociales numérotées de 5 503 à 8 908 soit 13 % des parts en nue-propriété (N/P) |
| M. RAYMOND Adrien | 1 572 parts numérotées de 20 437 à |

| | |
|---|---|
| | 22 008 soit 6 % des parts (P/P)<br>3 406 parts sociales numérotées de 8 909 à 12 314 soit 13 % des parts en nue-propriété (N/P) |
| M. RAYMOND Jean-François | 1 048 parts numérotées de 22 009 à 23 056 soit 4 % des parts (P/P) |
| M. RAYMOND Christophe | 3 144 parts numérotées de 23 057 à 26 200 soit 12 % des parts (P/P) |

Soit 100 % des parts sociales intégralement libérées.

## DECLARATIONS FISCALES

### DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il a consenti, au cours des quinze dernières années, une donation à titre de partage anticipé au profit, notamment, de Monsieur Arnault RAYMOND, Monsieur Alexis RAYMOND et Monsieur Adrien RAYMOND, donataires aux présentes, suivant acte reçu par Maître LAMY, notaire à BOIS D'OINGT (Rhône) le 27 décembre 2011 enregistré à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 4 janvier 2012 Bord. 2012/14 case n° 2

chacun des donataires ayant reçu des biens d'une valeur de 65 745.36 Euros.

### SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il a deux autres enfants que ceux nommés aux présentes.

### ABATTEMENTS ET RÉDUCTIONS DE DROITS

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### SUR LE CALCUL DES DROITS

- Droits de Monsieur Arnault RAYMOND

> Valeur des biens donnés ..... 23.205,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé ..... 65.745,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus ..... 0,00 €

- Droits de Monsieur Alexis RAYMOND

> Valeur des biens donnés ..... 23.205,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé ..... 65.745,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus ..... 0,00 €

- Droits de Monsieur Adrien RAYMOND
> Valeur des biens donnés ..... 23.205,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé ..... 65.745,00 €
> Assiette taxable ..... 0,00 €
Droits dus ..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

## DECLARATIONS DES PARTIES

### SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde , de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

### SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

### SUR LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le DONATAIRE lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

### FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

**SUR L'INFORMATION DES PARTIES CONCERNANT LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions des articles 924-4 et 951 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*»

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

*Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.* »

**FRAIS**

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

## POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour

mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

## ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Agnès RIVON

| | |
|---|---|
| M. Alexis Paul André RAYMOND<br>A signé<br>A l'office<br>Le 19 juillet 2023 | 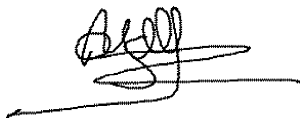 |
| M. Adrien Antoine Jean RAYMOND<br>A signé<br>A l'office<br>Le 19 juillet 2023 | |
| M. Arnault Gérard Pascal RAYMOND<br>A signé<br>A l'office<br>Le 26 juillet 2023 | |
| M. Joël Jean André RAYMOND<br>A signé<br>A l'office<br>Le 26 juillet 2023 | |

| | |
|---|---|
| et le notaire Me RIVON AGNES<br>A signé<br>A l'office<br>L'AN DEUX MILLE<br>VINGT-TROIS<br>LE VINGT-SIX JUILLET | 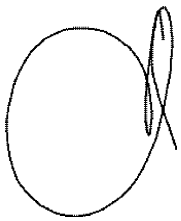 |

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry
1 RUE DE LA PATINOIRE
91011 EVRY CEDEX

N° de gestion 2004D00669

Code de vérification : q2i4W0yvX4
https://controle.infogreffe.fr/controle



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 12 juillet 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

| | |
|---|---|
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 477 561 443 R.C.S. Evry |
| *Date d'immatriculation* | 21/06/2004 |
| *Dénomination ou raison sociale* | **A & Y DOMARYN** |
| *Forme juridique* | Société civile |
| *Capital social* | 26 200,00 Euros |
| *Adresse du siège* | 23 Rue des Goachères 91300 Massy |
| *Durée de la personne morale* | Jusqu'au 21/06/2103 |
| *Date de clôture de l'exercice social* | 31 décembre |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

***Gérant***

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | RAYMOND Gilles Georges Albert |
| *Date et lieu de naissance* | Le 19/09/1941 à Villers-Bretonneux (80) |
| *Nationalité* | Française |
| *Domicile personnel* | 44 BIS Rue Georges Mauger 27940 Notre-Dame-de-l'Isle |

***Gérant***

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | RAYMOND Joël Jean André |
| *Date et lieu de naissance* | Le 26/05/1944 à Ribemont-sur-Ancre (80) |
| *Nationalité* | Française |
| *Domicile personnel* | 4 Rue de Bellevue 69400 Gleizé |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

| | |
|---|---|
| *Adresse de l'établissement* | 23 Rue des Goachères 91300 Massy |
| *Activité(s) exercée(s)* | La propriété, la gestion et l'exploitation par bail location à ses associés ou à des tiers d'un ou plusieurs immeubles que la société se propose d'acquérir. |
| *Date de commencement d'activité* | 02/06/2004 |
| *Origine du fonds ou de l'activité* | Création |
| *Mode d'exploitation* | Exploitation directe |

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

# A & Y DOMARYN

Imprimer la fiche

SIREN : 477 561 443

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 23 RUE DES GOACHÈRES, 91300 MASSY

## Certificat

**Le Greffier du Tribunal de Commerce de EVRY certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :**

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
**NEANT**
**Certificat délivré sous réserve :**

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

**Document délivré le 13/07/2023**

Ces informations sont à jour à la date du 12/07/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

infogreffe
Entreprendre en confiance

Documents Formalités Services Aide DS Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°30713-XIFWH**

Certificat Intervenants Jugements, Ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives

# SCI A & Y DOMARYN

## STATUTS MIS A JOUR LE 27/07/2023

Suite à un acte notarié authentique en date des 19 et 26 juillet 2023,

## PREAMBULE : EVOLUTION DES STATUTS DEPUIS LA CREATION DE LA SCI

➢ **En 2004, les statuts initiaux ont été créés par les personnes suivantes** :

- Monsieur RAYMOND Gilles, Georges, Albert domicilié 44 bis Rue Georges Mauger 27940 Notre Dame de l'Isle. Retraité de la Délégation Générale pour l'Armement, né le 19 Septembre 1941 à Villers Bretonneux (Somme) époux en première noce de Monique RAYMOND née LHEUREUX à Amiens le 1er août 1946, mariage célébré le 27 juillet 1966 à Amiens sous le régime de la communauté.
- Madame RAYMOND Monique Thérèse, née LHEUREUX domiciliée 44 bis Rue Georges Mauger 27940 Notre Dame de l'Isle, professeur, née le 1er août 1946 à Amiens Somme, mariée en première noce à RAYMOND Gilles, Georges, Albert le 27 juillet 1966 à Amiens sous le régime de la communauté
- Monsieur RAYMOND Joël Jean André domicilié au 238 B Rue de la Frérie 01570 MANZIAT né le 26 mai 1944 à Ribemont Sur Ancre (80), marié le 06 avril 1996 en deuxième noce, sous le régime de la séparation de biens enregistré chez Maître DILLET notaire à MASSY (91) le 06/04/96, à Mme Lydie OTTOMANI née le 5 octobre 1961 à Marseille
- Madame OTTOMANI-RAYMOND Lydie, née OTTOMANI domiciliée au 238 B Rue de la Frérie 01570 MANZIAT, née le 5 octobre 1961 à Marseille, Responsable Communication et Marketing opérationnel à France-Télécom et mariée le 06 avril 1996 en deuxième noce, sous le régime de la séparation de biens enregistré chez Maître DILLET notaire à MASSY (91) le 06/04/96 à Monsieur RAYMOND Joël Jean André
- Monsieur RAYMOND Jean-Marie domicilié au 17 avenue des Hêtres à Viry Chatillon, 91170, né le 22 Août 1949 à Amiens (Somme), directeur d'école de musique, marié le 30 mai 1992 à notre Dame de l'Isle en deuxième noce, sous le régime de la communauté, à FERRON Isabelle, Marie

  - Madame RAYMOND Isabelle domicilié au 17 avenue des Hêtres à Viry Chatillon, 91170, né le 10 avril 1958 à Ballots(Mayenne) ), Infirmière libérale, mariée le 30 mai 1992 à notre Dame de l'Isle en première noce, sous le régime de la communauté, à RAYMOND Jean-Marie, Alain.
- Monsieur RAYMOND Michaël Georges domicilié au 23 rue des Goachères à MASSY , gérant de la SSII DARWIN né le 25 juin 1969 à MEUDON LA FORET (92).
- Monsieur RAYMOND Jean-François Pierre, demeurant 14 rue Duguay Trouin 76000 Rouen, artiste peintre, né le 29 septembre 1970, à Vernon (Eure) , célibataire.
- Monsieur RAYMOND Christophe Gilles domicilié au 23 rue des Goachères à MASSY, Graphiste à l'Opéra de MASSY (91) né le 06 septembre 1971 à MEUDON LA FORET (92), célibataire.

➢ **Lors d'une mise à jour des statuts le 20/02/2023**, il a été acté que Monsieur RAYMOND Jean-Marie, Madame RAYMOND Isabelle et Monsieur RAYMOND Michaël avaient décidé, par acte de cession en date du 18/02/2023, de céder la totalité de leur parts sociales à :

- Monsieur RAYMOND Adrien, Antoine, Jean domicilié au 328 B RUE DE LA FRERIE 01570 MANZIAT, né le 19 mai 2000 à Marseille (13006), célibataire, étudiant,
- Monsieur RAYMOND Alexis, Paul, André domicilié au 328 B RUE DE LA FRERIE 01570 MANZIAT, né le 05 août 1998 à Saint-Claude (971), célibataire, étudiant,
- Monsieur RAYMOND Arnault, Gérard, Pascal domicilié au 328 B RUE DE LA FRERIE 01570 MANZIAT, né le 16 Avril 1996 à Chatenay-Malabry (92290), célibataire, étudiant,

Les cédants ont ainsi perdus leur qualité d'associé et les statuts de la société sont modifiés en conséquence, en intégrant les cessionnaires précités qui ont acquits la qualité d'associé, chacun pour une quantité de 1572 parts.

➢ **Suite à un acte notarié authentique en date des 19 et 26 juillet 2023**,

- Acte de donation entre vifs, reçu par Maître Agnès RIVON, notaire associé de la Société à responsabilité limitée «Agnès RIVON et Véronique MERLE notaires associés», titulaire de l'Office Notarial de FEILLENS (Ain).

**Par cet acte;** Monsieur RAYMOND Joël Jean André a cédé la nue propriété de la totalité de ses parts sociales a :

- Monsieur Arnault RAYMOND, DONATAIRE à concurrence de un tiers de ses parts
- Monsieur Alexis RAYMOND, DONATAIRE à concurrence de un tiers de ses parts
- Monsieur Adrien RAYMOND, DONATAIRE à concurrence de un tiers de ses parts

Il résulte de cet acte notarié que l'article 7 des présents statuts est, en conséquence, modifié pour correspondre à cette nouvelle situation.

&&&&&&&&&&&&&&

Article 1 : Forme

Il est formé une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location à ses associés ou à des tiers, ou toute autre forme d'un ou plusieurs immeubles que la société se propose d'acquérir. Ces acquisitions et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social ne pourront se réaliser qu'après décision de son conseil d'administration.

**Article 3 : Dénomination sociale**

La société prend la dénomination ***A & Y DOMARYN*** . Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

2. Dissolution : La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

**Article 5 : Siège social**

Le siège de la société est fixé à **MASSY (91300) 23 Rue des Goachères**

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Cependant, si le siège est transféré dans le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

**Article 6 : Apports**

Les apports faits par les associés d'origine en 2004 lors de la création de la SCI sont les suivants :

1. Apports en numéraire

• Monsieur RAYMOND Gilles apporte à la société une somme en numéraire de : 1.048 €. Il déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Madame RAYMOND Monique apporte à la société une somme en numéraire de : 1.048 €. Elle déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Monsieur RAYMOND Joël apporte à la société une somme en numéraire de : 10.218 €. Il déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Madame Lydie OTTOMANI-RAYMOND apporte à la société une somme en numéraire de : 4.978 €. Elle déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Monsieur RAYMOND Jean-Marie apporte à la société une somme en numéraire de : 786 €. Il déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Madame RAYMOND Isabelle apporte à la société une somme en numéraire de : 786 €. Elle déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Monsieur RAYMOND Michaël apporte à la société une somme en numéraire de : 3.144 €. Il déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Monsieur RAYMOND Jean François. apporte à la société une somme en numéraire de : 1.048 €. Il déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

• Monsieur RAYMOND Christophe apporte à la société une somme en numéraire de : 3.144 €. Il déclare que la somme ainsi apportée provient de deniers qui lui sont propres comme provenant d'économie sur ses revenus.

2. 2. Apport en nature

Il n'y a pas d'apport en nature lors de la constitution de la SCI,

3. 3. Apport en industrie.

L'apport en industrie sera possible, les modalités de prise en compte de ces apports seront traitées dans le cadre normal de fonctionnement de la SCI, par décision de l'assemblée générale, après qu'elle ait été saisie préalablement à cet apport et qu'elle ait donné son accord pour sa prise en compte. Article 7 : Capital social

Article 7 : Capital social

**1 Capital social**

Le capital social pour créer la SCI avait été fixé à la somme totale de 26.200 €. Ce capital social n'a pas été modifié et fera, le cas échéant, l'objet des évolutions nécessaires, par applications des modalités fixées à l'article 8.

**2 Répartition du Capital**

Le capital social, divisé en 26.200 parts sociales de 1 Euro (un Euro), souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 26200, chacune réparties de la manière suivante en proportion des droits respectifs des associés :

***Il est attribué à :***

| | |
|---|---|
| ***Mme RAYMOND Monique*** | *Ci…….2.096 parts numérotées de 1 à 2096 soit 8% des parts (P/P)* |
| ***Mr RAYMOND Joël*** | *Ci…….10.218 parts numérotées de 2.097 à 12.314 soit 39% des parts en USUFRUIT (US)* |
| ***Mme OTTOMANI-RAYMOND Lydie*** | *Ci……..4.978 parts numérotées de 12.315 à 17.292 soit 19% des parts (P/P)* |
| ***Mr RAYMOND Arnault*** | *Ci……1.572 parts numérotées de 17293 à 18864 soit 6% des parts (P/P)*<br>*Ci…… 3406 parts sociales numérotées de 2097 à 5502 soit 13% des parts en nue propriété (N/P)* |
| ***Mr RAYMOND Alexis*** | *Ci……1.572 parts numérotées de 18865 à 20436 soit 6% des parts (P/P)*<br>*Ci…… 3406 parts sociales numérotées de 5503 à 8908 soit 13% des parts en nue propriété (N/P)* |
| ***Mr RAYMOND Adrien*** | *Ci……1.572 parts numérotées de 20437 à 22008 soit 6% des parts (P/P)*<br>*Ci…… 3406 parts sociales numérotées de 8909 à 12314 soit 13% des parts en nue propriété (N/P)* |
| ***Mr RAYMOND Jean-François*** | *Ci……1.048 parts numérotées de 22.009 à 23.056 soit 4% des parts (P/P)* |
| ***Mr RAYMOND Christophe*** | *Ci……3.144 parts numérotées de 23.057 à 26.200 soit 12% des parts (P/P)* |

*Soit 100% des parts sociales intégralement libérées. »*

**4 Libération du capital en numéraire**

Le capital a été libéré antérieurement à la mise à jour des présents statuts

Ce montant avait été déposé en numéraire dans la caisse sociale, sur un compte qui est ouvert, au nom de la société.

**Article 8 : Augmentation et réduction du capital**

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu soit lors de l'acquisition d'un immeuble par la SCI, soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices soit encore au moment d'un apport en industrie. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

**Article 9 : Titre des associés**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Droits et obligations des associés

1. Droits des associés

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie n'est pas redevable. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit a réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

**Article 11 : Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

**Article 12 : Scellés**

**Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration**

**Article 13 : Faillite d'un associé**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

**Article 14 : Cession entre vifs des parts**

1. Forme des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions :

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les trente jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément. Dans les trente jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les trente jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision au deux tiers des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans les deux mois de la demande allongés des délais postaux.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.
- Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.
- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

**Article 15 : Décès d'un associé**

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

**Article 16 : Donation de parts sociales**

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

**Article 17 : Époux communs en biens**

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

**Article 18 : Retrait d'un associé**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**Article 19 : Administration de la société**

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les premiers gérants de la société nommés pour une durée illimitée, **Gilles RAYMOND et Joël RAYMOND** sont ici présent et qui déclarent accepter leurs fonctions. Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs du gérant. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. Rémunération du gérant. La SCI familiale ne rémunèrera pas son gérant. Cependant, si l'assemblée générale le décidait, les gérants pourraient recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités seraient fixés par les associés.

4. Responsabilité du gérant. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Action sociale en responsabilité contre les gérants. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages et intérêts sont alloués à la société.

6. Consultation écrite. En cas de consultation écrite, la gérance remet de façon contradictoire ou envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance remet de façon contradictoire ou notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée ". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

7. Décisions ordinaires. Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire. Pour valoir, les décisions ordinaires doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

8. Décisions extraordinaires. Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Elles ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

**Article 20 : Droit de communication**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

**Article 21 : Exercice social**

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année qui suivra l'année d'immatriculation.

**Article 22 : Comptes sociaux**

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

1. Bénéfices : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

2. Pertes : Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

**Article 23 : Compte courant**

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance. Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire. Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

**Article 24 : Dissolution**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

**Article 25 : Personnalité morale**

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

**Article 26 : Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

**Article 27 : Pouvoirs**

Les associés donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social. L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Fait en 2 exemplaires,

À .MANZIAT le 27/07/2023

Les cogérants

Gilles RAYMOND, gérant

Joël RAYMOND, gérant